COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ HAUTE-SAVOIE	**Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026**

Conformément aux articles L.2121-12 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, l'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le dix-huit juin 2026 s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. Pascal POCHAT-BARON, Maire.

Présents : Pascal POCHAT-BARON,
Véronique DROUET NOVEL, Francis GOY, Laëtitia SECCO, Pierre VALENTIN, Gérald VIGNY
Gauthier AIGLOZ, Nadine BROISIN, Monique COCOLOMB, Christophe COPCHARD, Éric COULON, Carole GAVARD MOLLIARD, Martial MACHERAT, Gérard MILESI, Roselyne VIOLLET, CENCI Antoine, Marie DEVESA, Zénaïde MONTESINOS, Florian GRANGE, Isabelle PILLET

Absents représentés :
Véronique ALEXANDRE (pouvoir à Pierre VALENTIN), Sébastien PELLET (pouvoir à Pascal POCHAT-BARON), Michel STAROPOLI (pouvoir à Martial MACHERAT), Valérie BRUNA BLEICHNER (pouvoir à Laëtitia SECCO)

Absents excusés :
Paul GIRARD, Florence PIERRE, Nadia LAOUFI

Nombre de membres en exercice : 27
Présents : 20
Représentés : 4
Votants : 24

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.
Madame Roselyne VIOLLET est élue secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE
D2026-077 – Désignation d'un référent déontologique pour les élus locaux

Rapporteur : Pascal POCHAT-BARON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE**
- **L'exécution de la présente délibération**

Article 1 : Désignation du référent déontologue
Monsieur David BAILLEUL est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.
A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
David BAILLEUL est professeur des universités, ancien doyen de la faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc. Il est spécialiste de droit et contentieux administratifs, domaines dans lesquels il a publié de nombreux travaux de recherche, et a exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales. Il a également une expérience pratique des questions de déontologie dans la fonction publique depuis plusieurs années, en ayant fait partie de diverses commissions de déontologie des agents publics. Il est actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

Article 2 : Modalités de saisine du référent
Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.
Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».
(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

VOTE	POUR	24
	CONTRE	0
	ABSTENTION	0
	Adopté à l'unanimité	

Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme

Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON

MAIRIE
74250 VILLE-EN-SALLAZ
R.F.

Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le
Publication en ligne le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Service,
Stéphane COCHARD

La secrétaire de séance,
Roselyne VIOLLET